



Association
canadienne de
la construction

Règlements généraux

Approuvé par le Conseil d'administration
Mars 2016

TABLE OF CONTENTS

STATUTS	1
CONSTITUTION	1
ARTICLE 1 – ADHÉSION	1
ARTICLE 2 – ASSOCIATIONS PARTENAIRES	2
ARTICLE 3 – FIN DE L'ADHÉSION OU DU PARTENARIAT	2
ARTICLE 4 – COTISATIONS	3
ARTICLE 5 – VOTE À LA MAJORITÉ SIMPLE	3
ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 8 – COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE	6
ARTICLE 9 – COMITÉ EXÉCUTIF	6
ARTICLE 10 – DIRIGEANTS ÉLUS	6
ARTICLE 11 – DIRIGEANTS NOMMÉS	7
ARTICLE 12 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS	7
ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS PROVINCIAUX ET VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX	8
ARTICLE 14 – CONSEILS	8
ARTICLE 15 – COMITÉS DU CONSEIL ET COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	9
ARTICLE 16 – POURVOIR DE SIGNER	10
ARTICLE 17 – PERSONNEL CAUTIONNÉ	10
ARTICLE 18 – VÉRIFICATION	10
ARTICLE 19 – SCEAU	10
ARTICLE 20 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	10

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION

L'Association canadienne de la construction est une corporation sans but lucratif constituée en vertu d'une charte fédérale accordée le 16 septembre 1919.

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION

Nom

Cette organisation est connue sous le nom d'« Association canadienne de la construction », ci-après appelée l'« Association ». L'appellation anglaise de l'Association est « Canadian Construction Association ».

Énoncé de vision

Construire le Canada en faisant preuve d'éthique, de compétence et de responsabilité

Énoncé de mission

Être le porte-parole reconnu de l'industrie canadienne de la construction à l'égard de toute question d'intérêt national et international.

Purpose

L'Association a pour objets :

- de représenter l'intérêt national de l'industrie canadienne de la construction auprès du gouvernement fédéral;
- d'élaborer et de promouvoir des pratiques et procédures normalisées approuvées en matière de contrats et d'appels d'offres;
- de favoriser des relations de travail harmonieuses entre les membres dans l'intérêt de l'industrie dans son ensemble;
- de travailler en partenariat avec les associations intégrées et affiliées pour faciliter la prestation de produits et de services;
- de rehausser le profil et l'image de l'industrie de la construction;
- d'offrir une gamme de services qui répondent aux besoins et aux attentes de ses membres;
- de faire avancer les positions de l'industrie de la construction tout en tenant compte de l'intérêt public.

ARTICLE 1 – ADHÉSION

Les membres de l'Association sont classés dans les catégories énoncées ci-dessous, et le Conseil d'administration détermine la catégorie à laquelle appartient chaque membre.

Section 1. Catégories de membres

a. MEMBRE INTÉGRÉ

Une entreprise dont le nom figure sur la liste fournie à l'Association par une association intégrée payante et pour laquelle l'Association reçoit la cotisation applicable.

b. MEMBRE CORPORATIF

Toute personne, entreprise ou société exerçant des activités dans un secteur de l'industrie de la construction au Canada qui souhaite appuyer directement l'Association et dont les frais d'adhésion s'ajoute à la cotisation exigée à titre de membre intégré.



c. **MEMBRE HONORAIRE À VIE**

Toute personne à qui est accordé le titre de membre honoraire à vie de l'Association en gage de reconnaissance de ses services distingués à l'endroit de l'Association.

Section 2. Demande d'adhésion

- a. Les demandes d'adhésion à titre de **membre corporatif** sont soumises à l'approbation du Comité exécutif conformément aux règlements que peut adopter le Conseil d'administration.
- b. Sur la recommandation du Conseil d'administration, l'Association, réunie en assemblée générale, peut conférer le titre de **membre honoraire à vie** à toute personne qui mérite cette reconnaissance.

ARTICLE 2 – ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Section 1. Catégories d'associations partenaires

a. **ASSOCIATIONS INTÉGRÉES**

Une association intégrée est une association soit provinciale ou régionale dont les membres sont composés de membres intégrés de l'Association et pour lesquels celle-ci reçoit les cotisations applicables. Lorsque les cotisations sont versées par les associations provinciales, les associations régionales sont intégrées à l'Association grâce à leur affiliation aux associations provinciales.

b. **ASSOCIATIONS AFFILIÉES**

Toute association locale, provinciale ou nationale d'employeurs de la construction œuvrant dans l'industrie canadienne de la construction ou ayant un intérêt dans celle-ci peut être admissible à titre d'association affiliée. Aucun droit d'adhésion individuel ne sera accordé aux membres des associations affiliées. Le Conseil d'administration peut autoriser de tels partenariats seulement lorsqu'il juge que la catégorie d'association intégrée ne convient pas à l'association requérante. Dans des circonstances spéciales, les associations de la construction étrangères peuvent être admises à titre d'associations partenaires affiliées.

Section 2. Accords de partenariat

Les accords de partenariat pour les catégories d'associations partenaires intégrées ou affiliées sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association, conformément aux règlements qu'il peut adopter.

ARTICLE 3 – FIN DE L'ADHÉSION OU DU PARTENARIAT

- a. Tout **membre corporatif** peut donner sa démission en présentant à l'Association un avis écrit à cet effet.
- b. Toute **association affiliée** peut annuler son partenariat avec l'Association en présentant un avis écrit à cet effet.
- c. L'annulation d'un partenariat de la part d'une **association intégrée** entre en vigueur à la fin de l'année civile suivant la date à laquelle l'avis écrit a été présenté. Toutes les cotisations continuent d'être dues et payables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la démission.
- d. Les membres doivent respecter les politiques de l'Association et, en cas de non-respect de celles-ci, il peut s'ensuivre le retrait de leurs droits et privilèges à la discrétion du Conseil d'administration.
- e. Le Conseil d'administration peut révoquer un membre ou **partenariat** pour un motif, une conduite ou un comportement qui va à l'encontre des intérêts de l'Association.



ARTICLE 4 – COTISATIONS

Section 1. Montant et délai de paiement

- a. Les cotisations des membres sont fixées par le Conseil d'administration et sont payables le premier jour de janvier ou à une autre date déterminée par le Conseil d'administration.
- b. Les avis d'augmentation de la cotisation sont envoyés aux membres corporatifs au plus tard le premier décembre, et aux associations partenaires intégrées et affiliées au plus tard le premier octobre de chaque année. Les membres ou partenaires ont jusqu'au 31^e jour du mois de janvier qui suit pour s'opposer par écrit à l'avis de cotisation. Si l'Association ne reçoit pas par écrit un avis d'opposition au plus tard le 31 janvier, elle considérera que le membre corporatif ou l'association partenaire a accepté la cotisation facturée et celle-ci sera due et payable.

Section 2. Paiement des cotisations

- a. Les membres corporatifs et les associations affiliées versent leur cotisation directement à l'Association, conformément au calendrier de paiement établi par le Conseil d'administration
- b. L'Association envoie une facture tous les trimestres aux associations intégrées pour le paiement des cotisations qu'elles ont perçues auprès des membres intégrés. Lorsqu'il n'y a pas d'associations intégrées provinciales, l'Association envoie une facture aux associations intégrées locales pour le paiement des cotisations qu'elles ont perçues auprès des membres intégrés.
- c. Nonobstant la Section 2.b ci-dessus, le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des modalités de versement pour les cotisations des membres intégrés, si jamais un tel besoin survient.

Section 3. Arriérés

Si un membre ou une association partenaire n'a pas versé sa cotisation dans les soixante (60) jours suivant la date où ladite cotisation est devenue exigible, tous les privilèges que lui confère son adhésion à l'Association seront suspendus. Le Conseil d'administration peut, pour tout motif qu'il juge valable, prolonger le délai de paiement et d'application de ces sanctions, et peut réintégrer le membre ou l'association partenaire une fois que le paiement de tout arriéré a été acquitté.

Tout membre ou toute association partenaire dont le paiement de la cotisation est en retard ne peut exercer son droit de vote.

ARTICLE 5 – VOTE À LA MAJORITÉ SIMPLE

Cinquante (50) pour cent des voix exprimées plus une voix constitue un vote majoritaire.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 1. Assemblées générales annuelles

L'année financière de l'Association commence le premier jour de janvier de chaque année et l'assemblée générale annuelle a lieu dans les douze (12) semaines suivant cette date, ou à une autre date déterminée par le Conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle est tenue à l'endroit établi par le Conseil d'administration pour recevoir les rapports des dirigeants et des comités, élire les dirigeants et les administrateurs pour l'année suivante, et étudier toute autre question générale ou particulière reliée à la gestion des affaires de l'Association. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est envoyé par la poste à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.



Section 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

1. le rapport du président du Conseil;
2. le rapport du président;
3. le rapport du secrétaire-trésorier honoraire;
4. les modifications aux règlements généraux;
5. l'élection des dirigeants et des administrateurs;
6. la nomination des vérificateurs;
7. les questions diverses

Section 3. Assemblées générales extraordinaires

- a. Une assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou de vingt-cinq (25) pour cent des membres de l'Association.
- b. Un avis de convocation à toute assemblée générale extraordinaire est envoyé par le secrétaire-trésorier honoraire de l'Association à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit indiquer l'objet de l'assemblée et les questions qui y seront étudiées, et aucune autre question que celles énoncées dans l'avis ne sera étudiée à l'assemblée sans le consentement unanime de tous les membres présents.

Section 4. Droit de vote

À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, chaque membre et chaque association partenaire peut exprimer une (1) voix et ce droit de vote peut seulement être exercé par le représentant autorisé qui est présent à l'assemblée. En aucun cas, une personne présente à une assemblée ne peut avoir droit à plus d'un vote, et aucun vote par procuration n'est autorisé.

Section 5. Quorum

Au moins cinquante (50) membres ayant droit de vote constituent le quorum à toutes les assemblées générales de l'Association.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration élu chaque année et qui est composé d'au moins vingt-quatre (24) membres et d'au plus quatre-vingt-dix (90) membres, lesquels sont représentatifs de l'industrie de la construction. Le Conseil est composé des membres suivants :

- a. les dirigeants élus de l'Association, conformément à l'article 9.1;
- b. le président;
- c. les vice-présidents provinciaux et régionaux;
- d. le président de chaque conseil;
- e. les présidents des comités permanents;
- f. les membres extraordinaires élus, selon un nombre jugé approprié.



Toute vacance au sein du Conseil d'administration qui survient entre les assemblées générales annuelles peut être comblée par le Conseil.

Section 2. Admissibilité

Pour être admissible à titre de membre du Conseil d'administration, toute personne doit être un employé, un dirigeant ou un propriétaire d'une entreprise qui est membre intégré ou corporatif à moins que la personne occupe actuellement le poste de président d'un comité spécial de l'ACC

Section 3. Révocation

1. Sous réserve de la section 3(2), les membres du Conseil cessent d'être admissibles au poste d'administrateur du Conseil si l'entreprise qu'ils représentent, selon le cas :
 - a. cesse d'exister;
 - b. cesse de jouer un rôle actif dans l'industrie de la construction;
 - c. cesse d'être un membre en règle de l'Association.
2. Le Conseil d'administration a les pouvoirs de faire des exceptions à la section 3.1 ci-dessus dans des circonstances atténuantes.
3. Un administrateur de l'Association peut être révoqué pour motif valable par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration.

Section 4. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a l'autorité de promouvoir activement les objets de l'Association, de surveiller les affaires de l'Association et d'approuver le budget annuel.

Section 5. Assemblées du Conseil d'administration

- a. Le Conseil d'administration se réunit aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle. De plus, le Conseil tient des assemblées ordinaires aux dates et aux endroits qu'il peut déterminer, et peut se réunir à tout autre moment à la demande du président du Conseil.
- b. L'avis de convocation des assemblées du Conseil d'administration est envoyé par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique à chaque membre au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée.

Section 6. Quorum

Quinze (15) membres du Conseil constituent le quorum, à condition qu'un des quinze (15) membres présents soit le président du Conseil, le président du Conseil sortant ou le premier vice-président national..

Section 7. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucuns honoraires ni aucune rémunération pour participer aux assemblées du Conseil d'administration.

Section 8. Indemnisation

Tout administrateur de l'Association, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et tout autre représentant légal, sont indemnisés et tenus à couvert par l'Association à l'égard de toute responsabilité et des frais, charges et dépenses que l'administrateur subit ou engage dans le cadre d'une action, poursuite ou



procédure proposée ou intentée contre lui en raison de toute chose ou de tout acte accompli ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions, à l'exception des frais, charges et dépenses qui découlent de sa propre faute.

ARTICLE 8 – COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

- a. Le Comité des mises en candidature est composé des dirigeants élus de l'Association. Le Comité procède à la sélection des candidats aux postes du Conseil d'administration et de dirigeants élus. Le Comité présente son rapport à l'assemblée du Conseil d'administration qui précède immédiatement l'assemblée générale annuelle.
- b. Des candidatures indépendantes au Conseil peuvent également être faites par cinquante (50) membres ayant droit de vote au moyen d'une déclaration signée qui est présentée au secrétaire-trésorier honoraire au moins trente (30) jours avant l'assemblée du Conseil d'administration qui précède immédiatement l'assemblée générale annuelle.
- c. Si le nombre de candidatures présentées par le Comité des mises en candidature et de candidatures indépendantes dépasse le nombre de postes vacants, le secrétaire-trésorier honoraire procède à un scrutin postal et les résultats sont annoncés à l'assemblée générale annuelle. Les candidats sont élus à la majorité des voix exprimées. Si le total des candidatures présentées ne dépasse pas le total des postes vacants, le secrétaire-trésorier honoraire sera mandaté de déposer un bulletin de vote unique à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 – COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1. Composition

Le Comité exécutif est composé des cinq (5) dirigeants élus (article 9.1), du président et du chef des opérations. Le président du Conseil peut nommer jusqu'à huit (8) autres administrateurs pour un nombre maximal de quinze (15) membres.

Section 2. Pouvoirs

Le Comité exécutif veille à la conduite des affaires de l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Le Comité exécutif prépare le budget annuel aux fins de présentation au Conseil.

Section 3. Quorum

Six (6) membres du Comité exécutif constituent le quorum, à condition qu'un des six (6) membres présents soit le président du Conseil, le président du Conseil sortant ou le premier vice-président national.

ARTICLE 10 – DIRIGEANTS ÉLUS

Section 1. Dirigeants élus

- a. L'Association a cinq (5) dirigeants élus, lesquels ont déjà siégé à titre d'administrateur de l'Association. Les dirigeants élus sont :
 - le président du Conseil d'administration;
 - le président du Conseil sortant;
 - le premier vice-président national;
 - le deuxième vice-président national;
 - le troisième vice-président national.



- b. Les dirigeants élus sont élus chaque année et s'acquittent de leur mandat sans rémunération jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs fonctions à la prochaine assemblée générale annuelle. Ils ne peuvent occuper les mêmes fonctions pendant plus de trois (3) ans. Pour être éligible à l'élection, le président du Conseil doit avoir siégé au moins un (1) an à titre de dirigeant élu.
- c. Un dirigeant élu de l'Association peut être révoqué de ses fonctions pour motif valable par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration. Si le poste d'un dirigeant élu devient vacant, quelle qu'en soit la raison, le Comité des mises en candidature désigne un remplaçant approprié aux fins de nomination par le Conseil d'administration.
- d. Les dirigeants élus établissent les conditions d'emploi du président et du chef des opérations et fixent la rémunération de ces derniers. Les dirigeants élus examinent les salaires du personnel suivant la recommandation du chef des opérations.

ARTICLE 11 – DIRIGEANTS NOMMÉS

Section 1. Président

Les dirigeants élus nomment le président de l'Association pour la période et selon les modalités convenues.

Section 2. Autres dirigeants nommés

Les dirigeants élus peuvent, sur la recommandation du président, nommer d'autres dirigeants nommés qu'ils peuvent juger nécessaires.

ARTICLE 12 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Section 1. Président du Conseil

Le président du Conseil est élu chaque année. Le président du Conseil préside toutes les assemblées de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est membre d'office sans droit de vote de tous les comités, conseils et groupes de travail ordinaires et spéciaux; il assume la supervision générale des affaires de l'Association et s'acquitte des fonctions normales du poste de président du Conseil. Si le président du Conseil est incapable de terminer son mandat, le premier vice-président national du Conseil assume alors les fonctions du poste vacant.

Section 2. Président du Conseil sortant

Le président du Conseil sortant aura occupé le poste de président du Conseil pour un mandat complet. Le président du Conseil sortant aide le président du Conseil et les autres dirigeants élus dans l'exécution de leurs fonctions. Advenant l'incapacité permanente du président du Conseil sortant, le Comité des mises en candidature désigne un remplaçant approprié aux fins de nomination par le Conseil d'administration.

Section 3. Vice-présidents nationaux

Les premier et deuxième vice-présidents nationaux sont membres du Conseil et du Comité exécutif et ils s'acquittent des fonctions que peut leur confier le président du Conseil. Advenant l'incapacité permanente d'un vice-président national, le Comité des mises en candidature désigne un remplaçant approprié aux fins de nomination par le Conseil d'administration.



Section 4. Secrétaire-trésorier honoraire

Le secrétaire-trésorier honoraire aide le président du Conseil et le président dans l'exécution de leurs fonctions. Advenant l'incapacité permanente du secrétaire-trésorier honoraire, le Comité des mises en candidature désigne un remplaçant approprié aux fins de nomination par le Conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier honoraire surveille l'encaissement et le décaissement des fonds de l'Association afin de s'assurer que les finances sont conformes aux prévisions et au budget approuvés par le Conseil d'administration. Le secrétaire-trésorier honoraire doit être prêt à rendre compte de toutes les transactions du bureau, faire rapport périodiquement au Conseil et présenter un rapport vérifié exhaustif de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle

Section 5. Président

Le président est le chef de la direction de l'Association, est membre à part entière du Conseil d'administration et du Comité exécutif et est membre d'office sans droit de vote de tous les comités, conseils et groupes de travail ordinaires et spéciaux. Le président est responsable de la promotion générale des objets de l'Association.

Le président assure la liaison auprès du gouvernement fédéral et ses représentants. De concert avec le président du Conseil, le président agit à titre de porte-parole principal de l'Association. Il s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Section 6. Chef des opérations

Le chef des opérations de l'Association est membre à part entière du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est responsable de l'ensemble des opérations internes de l'Association.

Le chef des opérations est responsable en outre de la garde des fonds et des titres de l'Association et de la conservation des livres de comptes complets et exacts conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le chef des opérations s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS PROVINCIAUX ET VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX

Section 1. Vice-présidents provinciaux

Chaque province peut être représentée par deux (2) vice-présidents provinciaux qui sont membres du Conseil d'administration.

Section 2. Vice-présidents régionaux

Le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon peuvent chacun être représenté par un vice-président régional qui est membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – CONSEILS

Section 1. Conseil de l'Association

Pour faciliter la réalisation des objets de l'Association, les membres peuvent être représentés par des conseils sectoriels, dont les suivants :

- a. le Conseil des entrepreneurs généraux;
- b. le Conseil des constructeurs de routes et grands travaux;



- c. le Conseil des manufacturiers, fournisseurs et services;
- d. le Conseil des entrepreneurs spécialisés;
- e. tout autre conseil sectoriel que le Conseil d'administration juge approprié.

Section 2. Droit de vote aux assemblées des conseils

Le vote aux assemblées des conseils se fait à la simple majorité des voix exprimées par les membres des conseils respectifs. Seuls les membres d'un conseil ont droit de vote.

Section 3. Présidents des conseils

Les présidents des conseils sont élus par leur conseil respectif. Les noms des présidents nouvellement élus à chacun des conseils sont inclus dans le rapport du Comité des mises en candidature de l'Association qui est présenté à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 – COMITÉS DU CONSEIL ET COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

Section 1. Comités du Conseil

Le Conseil d'administration peut établir les comités qu'il juge nécessaires de temps à autre. Les membres de ces comités proviennent du Conseil d'administration.

Section 2. Comités permanents

Les comités permanents suivants sont nommés par le Conseil d'administration :

- Comité du développement des entreprises et des marchés
- Sceau d'or
- Comité de l'innovation et de la technologie
- Comité des affaires gouvernementales et réglementaires
- Comité des pratiques normalisées.

Ces comités reçoivent des directives du Conseil d'administration et rendent compte à celui-ci; ils doivent être aussi représentatifs que possible.

Section 3. Comités spéciaux

Le Conseil d'administration peut nommer des comités spéciaux pour étudier des questions particulières, selon qu'il juge approprié.

Section 4. Présidents des comités

Le président du Conseil d'administration, en consultation avec le Comité exécutif, nomme les présidents de tous les comités permanents et spéciaux.

Section 5. Droit de vote des comités

Le vote se fait à la simple majorité des voix exprimées par les membres des comités présents à l'assemblée. Seuls les membres du comité ont droit de vote.



ARTICLE 16 – POURVOIR DE SIGNER

- a. Tout paiement sera effectué par chèque qui est signé par deux (2) des personnes suivantes :
 - le président, le chef des opérations ou un des dirigeants élus; et
 - un des employés à temps plein de l'Association que le chef des opérations peut désigner de temps à autre.
- b. Les contrats, les ententes et tout autre document officiel de l'Association doivent porter la signature du président du Conseil, du président ou du chef des opérations.

ARTICLE 17 – PERSONNEL CAUTIONNÉ

Tous les dirigeants et les employés qui manipulent de l'argent pour le compte de l'Association sont cautionnés pour un montant qui est déterminé par le Comité exécutif. Les dépenses associées à la souscription de tels cautionnements sont payées par l'Association.

ARTICLE 18 – VÉRIFICATION

Les membres nomment, à chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur dont le mandat est de vérifier les livres, les pièces comptables et les comptes de l'Association, d'attester de l'exactitude du bilan, d'examiner et de vérifier les titres et autres éléments d'actif dont l'Association est responsable, et de se prononcer sur le caractère raisonnable de la valeur à laquelle les actifs de l'Association sont comptabilisés.

ARTICLE 19 – SCEAU

Les documents émis par l'Association sont certifiés par le sceau corporatif, lequel consiste en une empreinte en relief de forme circulaire qui contient le nom de l'Association dans le cercle extérieur et la date de sa constitution au centre. Le président a la garde du sceau de l'Association.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents lors d'une assemblée du Conseil d'administration et sanctionnés par voie de résolution approuvée par la majorité des membres présents à l'assemblée dûment convoquée aux fins d'étudier ledit règlement, à condition que l'adoption, l'abrogation ou la modification du règlement ne soit pas mise en vigueur ni mise à exécution tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le ministre responsable.

